



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : LE POINT SUR LES MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 8 octobre 2022

La situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) s'est dégradée ces dernières semaines. Le nombre de cas d'influenza aviaire en élevage et dans la faune sauvage est en forte augmentation en France métropolitaine. Épargnés jusqu'à la fin juillet, les élevages de volailles sont toutefois désormais touchés avec, à la date du 29 septembre, 18 foyers en élevage confirmés dans 11 départements, signe d'une persistance du virus dans l'environnement.

79 communes du Pas-de-Calais (listées en annexe) concernées par une Zone dites à Risque Particulier (ZRP)

Depuis le 2 octobre 2022, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.

Mesures applicables dans les ZRP :

- claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- renforcement des mesures de suivi sanitaire par les professionnels ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements de participation des volailles originaires de ZRP hors de ces zones ;
- autorisations limitées pour le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants.

10 communes du Pas-de-Calais (listées en annexe) concernées par une zone de surveillance

Suite à la découverte d'un cas d'influenza aviaire dans un élevage de la Somme, les communes situées dans un rayon de 10km sont placées en zone de surveillance.

Mesures applicables au sein d'une zone de surveillance :

- toutes les volailles, y compris les volailles de basse-cour, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDPP organise, dans chaque élevage, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- la chasse au gibier d'eau et au gibier à plumes est interdite ;
- les lâchers de gibier sont interdits.

75 communes du Pas-de-Calais (listées en annexe) concernées par une Zone de Contrôle temporaire (ZCT)

3 zones de contrôle temporaire sont toujours déployées dans le Pas-de-Calais.

Mesures applicables au sein d'une ZCT

- toutes les volailles, y compris les volailles de basse-cour, ainsi que tout autre oiseau captif, doivent être maintenus en permanence à l'intérieur de bâtiments ou sous filet ;
- aucune volaille vivante et aucun oiseau captif ne doit sortir des exploitations, commerciales ou non commerciales. Des dérogations seront possibles, après accord de la DDPP du Pas-de-Calais, principalement dans le cadre d'un transfert direct vers un établissement d'abattage ;
- les mouvements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules au sein des exploitations doivent être limités au strict nécessaire ;
- la DDPP organise, dans chaque élevage de la ZCT, des visites vétérinaires de vérification de l'application stricte des mesures de mise à l'abri et de biosécurité. L'état de santé des animaux est systématiquement contrôlé ;
- la vente directe à la ferme des volailles abattues et des produits qui en sont issus est interdite. Les éleveurs peuvent toutefois poursuivre leur activité commerciale par une vente directe aux consommateurs sur les marchés de plein air locaux ;
- durant la période de maintien de cette ZCT, une surveillance accrue de l'avifaune sera réalisée.

La préfecture du Pas de Calais, appelle à la vigilance de tous les acteurs, notamment les éleveurs, les détenteurs d'oiseaux (basses-cours, élevages...) et les vétérinaires afin de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de ce virus. Cela passe en particulier par une application sans faille des mesures de biosécurité. Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone doit être signalée à la commune concernée.